# Cartographier l'accueil

# des victimes de violences conjugales

## Note méthodologique

*Séminaire EUCLID*

*En partenariat avec Lawyers for Women*

**Julie Jukic** **Mathilde Lagane** **Laurène Pezron**

**Juin 2020**

**Université Paris Nanterre**

**UFR Droit et Sciences politiques**

*L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette note méthodologique ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteures.*

**Remerciements**

Nous souhaitons adresser nos remerciements à Audrey Darsonville et Juliette Tricot, qui ont joué de façon active leur rôle de professeures encadrantes. Grâce à leur soutien enthousiaste et leur réactivité, nous avons réussi à avancer de façon régulière malgré le contexte particulier de l'année 2020.

Nous remercions également chaleureusement Emmanuel Daoud et Michelle Dayan, président.e.s de l'association Lawyers for Women. Ces deux avocats engagés sont à l'initiative du questionnaire et nous ont fait confiance et accompagnées dans la concrétisation de ce projet qui leur tient à cœur.

Nous adressons toute notre gratitude à Audrey Prendès, commandante de police en charge du dispositif accueil des victimes en commissariat en France, ainsi que du tchat sécurisé sur les violences sexuelles et sexistes. Grâce à son expérience en matière d'accueil des victimes, elle nous a permis d'adopter une approche plus pratique de cet accueil et d'ancrer notre questionnaire dans la réalité.

Nos pensées vont également à Florence Johsua, Maîtresse de conférences à l'Université Paris Nanterre, chercheure à l'ISP. Sa connaissance pointue de l'analyse de données nous a permis d'avoir une vision qui intègre la finalité de notre questionnaire.

Nous souhaitons enfin remercier Pauline Delage, sociologue et chargée de recherche au CNRS, spécialiste des violences fondées sur le genre. En nous accordant du temps et en partageant avec nous son expertise technique et pratique, elle nous a permis d'approfondir notre démarche juridique en la doublant d'un éclairage sociologique.

# Introduction

En 2018, pour 73% des victimes de violences conjugales, aucune démarche n'a été entreprise auprès des forces de l'ordre[1]. Parallèlement, selon une étude interrogeant 500 femmes sur leur accueil en gendarmerie ou commissariat, 60% d'entre elles font état d'un refus ou d'un découragement de plainte[2]. En confrontant ces données, la question de la qualité de l'accueil des victimes de violences s'impose comme un facteur encourageant ou décourageant les victimes à porter plainte. Face à ce constat, l'association Lawyers for Women a imaginé un projet ambitieux : cartographier l'accueil en commissariat ou gendarmerie des victimes de violences conjugales. La réalisation concrète de ce projet a été entreprise en partenariat avec la clinique juridique EUCLID de l'Université Paris Nanterre..

Dans le cadre de cette clinique juridique, un groupe a été formé, composé de deux étudiantes en Master 2 Droits de l'Homme et une étudiante en Master 2 Droit Pénal et Sciences criminelles. Le choix du partenaire s'est porté sur l'association Lawyers 4 Women. Cette association créée en 2019 a pour objectif de lutter, par le droit, contre les violences faites aux femmes dans les sphère publiques et privées, partout dans le monde. Elle réunit des membres de diverses professions, notamment des avocats, magistrats, notaires, universitaires ou encore policiers. Le point commun de ces acteurs est d'avoir expérimenté au cours de leur parcours professionnel l'insuffisance des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes et de leur application effective. Ils se réunissent ainsi dans le cadre de cette nouvelle association avec la volonté de faire évoluer ces pratiques.

Le projet sur lequel nous avons décidé de travailler, en concertation avec les partenaires, participe de cet objectif. En effet, Michelle Dayan et Emmanuel Daoud, membres fondateurs de l'association nous ont confié la mission de réaliser un questionnaire relatif à l'accueil et au traitement des victimes de violences conjugales en commissariat et en gendarmerie.

La réalisation de ce questionnaire a commencé en janvier 2020 avec la rencontre des deux avocats membre de l'association Lawyers for Women, pour s'achever en juillet 2020, avec la

[1] La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, Novembre 2019

[2] "#Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat", Enquête réalisée par le Groupe F et Paye ta police, 3 avril 2018, [en ligne].<https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>

remise du questionnaire aux partenaires et professeures encadrantes. La présente note méthodologique sert à la fois de grille de lecture et de journal de bord. En effet, elle a pour but de faciliter la compréhension du questionnaire en retraçant les différentes étapes de sa réalisation.

**L'objectif**

La rédaction de ce questionnaire relatif à l'accueil et au traitement des victimes devait permettre à terme de réaliser un cartographie des commissariats et des gendarmeries selon l'accueil qui a pu être réservé aux personnes victimes de violences sexistes et sexuelles. Toutefois compte-tenu de certaines contraintes, à savoir le manque de temps, le confinement, mais aussi la volonté d'une plus grande rigueur scientifique quant aux résultats de l'enquête, le sujet a finalement été circonscrit à l'accueil réservé dans les commissariats et gendarmeries aux victimes de violences conjugales exclusivement.

Le but de cette étude n'est pas d'accabler les commissariats de police ou les gendarmeries. Il s'agit au contraire de contribuer à la mise en valeur et à la diffusion de bonnes pratiques, et à la lutte contre des comportements qui ont pu être mal vécus par les victimes. L'étude permettra également de dénoncer les disparités dans le traitement des victimes de violences conjugales pour mieux les combattre.

En effet, l'association Lawyers 4 Women est partie du constat que la grande majorité des victimes de violences conjugales ne déposent que rarement plainte. Ce constat s'appuie à la fois sur leur pratique et sur des données chiffrées. Le fait de garantir aux victimes un meilleur accueil lors de leur audition par les forces de l'ordre permettrait d'amoindrir l'appréhension que peuvent ressentir les victimes de violences conjugales lorsqu'elles engagent des démarches judiciaires.

**Le projet**

Compte tenu du temps imparti, le séminaire pratique Euclid se déroulant sur cinq mois, et des difficultés posées par la crise sanitaire, il a été convenu en concertation avec le partenaire de limiter l'ambition de ce travail à la conception et à la rédaction d'un questionnaire. Son déploiement et son dépouillement seraient donc réalisés dans un second temps par d'autres, le cas échéant par des euclidiens qui prendraient le relais l'année prochaine. Il s'agit donc de préparer un questionnaire « clefs en main » permettant à terme de réaliser la cartographie

évoquée. Afin que la visée de nos questions soit claire et afin de faciliter le travail pouvant intervenir en aval du nôtre, il a semblé opportun de mentionner, pour chaque question, la source sur laquelle se fonde notre question.

La commande initiale se concentrait sur les obligations légales. En effet, l'association L4W souhaitait que le questionnaire soit rédigé en prenant pour base des obligations de droit positif. Néanmoins, plusieurs raisons ont mené à un élargissement du champ de recherche s'agissant des sources.

D'autre part, un entretien avec Pauline Delage, chercheuse en sociologie, nous a amenées à prendre connaissance de certains « savoir-être » dont les policiers et gendarmes doivent faire preuve lors de l'accueil des victimes. Ces « savoir-être » ne proviennent pas de sources légales. Ces comportements peuvent apparaître évidents à certains membres des forces de l'ordre pour diverses raisons : la sensibilité au sujet ou la connaissance acquise du fait de l'expérience professionnelle du policier. C'est en dehors du droit positif, que les sources qui recommandent ces comportements peuvent être trouvées : un état des lieux des travaux existants[3] a ainsi pu permettre de les découvrir. Il s'agit en particulier des travaux de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains[4] et de la grille d'évaluation du danger élaborée par le centre Hubertine Auclert[5] (voir Annexe 1).

[3] v. infra II. A) Cumulativité des recherches - état des lieux des ressources existantes

[4] Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains - Rapport d'activité 2013-2017

[5] Centre Hubertine Auclert, Grille d'évaluation du danger lors d'une audition pour violences conjugales, Novembre 2019

# I. La délimitation de l'étude

Avant de rédiger le questionnaire, il nous fallait délimiter un champ d'analyse selon différents paramètres.

## A) Objet et cible du questionnaire

Il s'agit de déterminer quelles sont les victimes qu'il serait intéressant de prendre en considération pour notre questionnaire. Cela implique de concilier des exigences liées à la commande des exigences pratiques.

Le souhait des partenaires était le suivant : un questionnaire portant sur les violences sexuelles et sexistes. Ces violences sont définies par le Haut Commissariat aux Réfugiés comme « *tout acte commis contre la volonté d'une personne et fondé sur les rôles différents que la société attribue aux hommes et aux femmes et sur des relations de pouvoir inégales. Elle comprend la menace de violence et la contrainte. Elle peut être de nature physique, émotionnelle, psychosociale et sexuelle et elle peut également s'exprimer par une privation de ressources ou d'accès à des services. Elle inflige des souffrances aux femmes, aux filles, aux hommes et aux garçons* »[6].

Comme l'énonce cette définition, les violences conjugales concernent autant les hommes que les femmes. Cependant, il est choisi d'inclure uniquement les femmes dans le questionnaire, particulièrement en raison de l'objet social de l'association Lawyers for Women qui est le développement de la coopération juridique et judiciaire pour lutter contre les violences faites aux femmes. Par ailleurs, il est aussi choisi de vouloir analyser l'accueil des victimes de violences sexospécifiques.

Cette définition des violences sexuelles et sexiste est par ailleurs représentative de la difficulté matérielle d'appréhender tous les comportements qui correspondent à la définition et la diversité des situations qu'elle englobe.

[6] Site de l'UNHCR France, Violence sexuelle et sexiste, (https://www.unhcr.org/fr/violence-sexuelle-et-sexiste.html)

Il s'agit là du premier facteur permettant d'expliquer pourquoi il est finalement apparu opportun de limiter le questionnaire aux victimes de violences conjugales. Penser et rédiger un questionnaire implique nécessairement une démarche scientifique et précise, visant à éviter les erreurs d'interprétation. Or, faire le choix de traiter une multiplicité de comportements infractionnels implique une multiplication de questions qui sont supposées permettre d'appréhender l'ensemble des situations concrètes. A titre d'exemple, la caractérisation de violences sexuelles sera différente selon qu'elles impliquent la victime et son ou sa conjoint.e ou la victime et un tiers. S'il s'agit d'évènements traumatiques dans les deux cas, la démarche psychologique de la victime lorsqu'elle désire porter plainte est nécessairement distincte. Cette multiplication de situations et donc de questions peut avoir deux conséquences néfastes.

D'une part, cela peut avoir pour effet d'allonger le questionnaire et donc de décourager les victimes d'y répondre[7].

D'autre part, cela peut également mener à un manque de clarté du questionnaire, voire même une confusion pour la personne qui le remplira: la personne peut éprouver des difficultés à comprendre si c'est bien sa situation qui est visée.

Le deuxième facteur qui a mené à cette restriction a été le manque de temps. Le séminaire Euclid s'étend sur 5 mois, il s'agit d'une période assez courte pour mener à bien des recherches sur un sujet aussi large que les violences sexuelles et sexistes, d'autant que les violences conjugales constituent déjà un sujet extrêmement vaste. D'autre part, la situation sanitaire et notamment le confinement ont rendu plus difficile la rencontre d'acteurs professionnels. Ces rencontres, en apportant au travail entrepris un éclairage pratique, auraient permis une compréhension plus rapide des enjeux du sujet et de la manière de concentrer nos recherches.

Cibler uniquement les victimes des violences conjugales permet de délimiter nos recherches et d'adopter une démarche rigoureuse nécessaire à l'élaboration du questionnaire.

Ainsi, si les victimes de violences conjugales sont les cibles de ce questionnaire, la diffusion de ce dernier ne se fera pas seulement auprès d'elles. Afin que les résultats de questionnaire soient représentatifs de la situation concrète, il est nécessaire qu'il soit rempli par le plus grand nombre de victimes de violences conjugales s'étant rendues en commissariat

[7] v. infa III. A) L'aspect technique : les nécessités tenant à la formulation des questions

/ gendarmerie. Aboutir à cela implique une diffusion massive du questionnaire qui amène à s'interroger sur les méthodes de diffusion.

L'idéal serait que ce questionnaire soit mis à disposition dans les commissariats / gendarmeries, voire qu'il soit communiqué à la victime à la fin de l'audition par le policier / gendarme. Toutefois, Madame Prendès, lors de notre entretien nous a expliqué qu'obtenir un accord de diffusion en commissariat et gendarmerie est très difficile.

C'est pourquoi, la seconde méthode qui consiste à passer par un intermédiaire paraît plus adaptée. Notre choix s'est porté sur deux types d'interlocuteurs différents : les avocats d'une part, et les associations d'aide aux victimes d'autre part. Il s'agit des acteurs les plus proches des victimes de violences conjugales lorsqu'elles décident d'entamer des démarches juridiques.

Il est important également de préciser que le questionnaire, d'un point de vue formel, s'adresse uniquement aux victimes, avec notamment l'emploi du « vous » dans la formulation des questions. Cela s'explique naturellement par le fait que la cible de ce questionnaire reste la victime, les interlocuteurs étant là pour faciliter l'accès au document et éventuellement aider la victime à le compléter.

Enfin, lors du premier échange avec les partenaires, a été émise l'idée que les membres des forces de l'ordre recevant les victimes puissent également être considérés comme des cibles de ce questionnaire. Cela aurait notamment permis de visualiser la manière dont ces derniers appréhendent et réalisent les auditions des victimes de violences conjugales.

Cependant, au moment de la phase de rédaction, d'un point de vue pratique, il est apparu difficile de concilier ces deux points de vues dans un seul questionnaire. En effet, les questions qui se posent sont, de manière générales, différentes. Pour le policier / gendarme, il est intéressant de connaître sa manière d'appréhender l'audition, de savoir s'il a reçu une formation spécifique pour interroger au mieux ce type de victime, s'il a connaissance des outils mis à sa disposition par le gouvernement tels que les kits d'informations sur le traitement des victimes de violences conjugales etc.. Il s'agit de questions auxquelles la victime ne pourra pas répondre.

Par ailleurs, le Centre Hubertine Auclert a déjà travaillé et publié une grille d'évaluation du danger des victimes de violences conjugales destinée aux policiers et gendarmes réalisant les auditions. Cette grille n'est certes pas un questionnaire destiné à évaluer l'accueil que réservent les forces de l'ordre aux victimes de violences conjugales. Néanmoins, créer un tel questionnaire nécessiterait de reprendre, pour la grande majorité, les questions de cette grille afin de s'assurer que le policier ou le gendarme a bien respecté les conseils qui y figurent. Ainsi la meilleure solution serait de créer un questionnaire distinct de celui destiné aux victimes. Ajoutons à cela que le Grenelle[8] des violences conjugales impose aux policiers une série de questions qui devront désormais être posées aux victimes.

## B) Délimitation institutionnelle et chronologique

### *1. Délimitation institutionnelle*

Il nous est assez rapidement paru opportun que le questionnaire vise à la fois les commissariats et les gendarmeries. Les deux sont des corps appartenant à la sécurité intérieure de la France et ont pour objectifs la protection des personnes, des biens et des institutions ainsi que le maintien de l'ordre et de la sécurité. Cependant, bien que depuis 2004, police et gendarmerie sont soumis au même code déontologique, qui implique de travailler dans le respect de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC), il existe certaines différences entre ces deux corps. La principale différence tient au fait que la police appartient au corps civil, les policiers sont donc des agents de l'État, alors que la gendarmerie appartient à l'Armée, les gendarmes sont donc des militaires. Ensuite, la police et la gendarmerie détiennent des compétences territoriales différentes: alors que la gendarmerie est principalement active en zones rurales et périurbaines, les policiers agissent en zones urbaines. Les différences ou les similitudes constatées dans les résultats du questionnaire pourront constituer un matériau intéressant, à mettre en perspective avec les différences de fonctionnement existant entre les deux institutions.Ce choix méthodologique a des conséquences pratiques : lorsqu'il sera question de diffuser le questionnaire dans les commissariats et gendarmerie, la procédure d'autorisation sera différente.

[8] Service de Presse de Matignon, Dossier de Presse " Clôture du Grenelle contre les violences conjugales", 29 novembre 2019, page 6-7, [en ligne].

## 2. *Délimitation chronologique*

Le questionnaire porte sur l'accueil des victimes de violences conjugales en commissariat ou en gendarmerie. Cet intitulé justifie que les questions se concentrent sur le moment de l'audition, supposée mener au dépôt de plainte. Cette délimitation oriente les éléments qui seront analysés : l'entrée de la victime dans les locaux, le temps qui s'écoule entre son arrivée à l'accueil et son audition, le contenu de l'audition de la victime et enfin l'enregistrement de la plainte ou le dépôt de la main courante. Ceci étant, alors que la phase d'enquête n'est pas prise en compte par le questionnaire à proprement parler, une partie du questionnaire est consacrée au suivi effectué par les commissariats ou les gendarmeries. Y a -t-il eu un nouveau contact avec la victime ? Une information sur l'avancée de l'enquête ? Sur les conseils des partenaires, il a paru intéressant d'envisager cet élément car il s'inscrit dans l'accueil au sens général du terme: il permet de répondre à la question suivante : « mon statut de victime a-t-il été reconnu ? ».

Ainsi, la question n° 3.16 permet de savoir si la victime a été recontactée par le commissariat ou la gendarmerie après sa première visite.

## II. La conception du questionnaire

### A) Cumulativité des recherches : état des lieux des ressources existantes

Avant tout travail de rédaction, un panorama des travaux existants en la matière à été nécessaire : ce travail s'est concentré en particulier sur les questionnaires et les études qui tentent d'analyser l'accueil réservé aux victimes de violences sexistes et sexuelles.

- *Audit du Ministère de l'Intérieur, Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales, 13 février 2019.*[9]

Il s'agit d'un audit mené par le ministère de l'Intérieur en 2019 dans plusieurs centaines de commissariats et gendarmeries de France. Cet audit avait notamment pour objectif d'examiner la manière dont les femmes étaient reçues afin d'identifier les dysfonctionnements existants et ainsi pouvoir y remédier. Le premier défaut identifié est le manque de représentativité de l'audit puisqu'elle a été menée sur un faible échantillon de personnes. Seulement 40 sites de police nationale et 411 unités de gendarmerie ont fait l'objet de l'enquête et le nombre de victimes interrogées s'élève à 635 femmes: c'est-à-dire moins de 2 femmes pour chaque commissariat, ce qui représente un échantillon très léger pour aboutir à des statistiques fiables. Dès lors, les résultats obtenus ne peuvent être le support d'une généralisation à la population mère.

Le résultat de cet audit a été présenté comme globalement positif par le Ministère de l'Intérieur puisque « *90% des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles ont jugé satisfaisant leur accueil en commissariat et gendarmerie*»[10]. La même proportion de victimes déclarent n'avoir pas eu de difficulté à faire enregistrer leur plainte. Ces chiffres peuvent paraître étonnants au regard du premier entretien avec les partenaires. Maître Dayan

[9] Audit du Ministère de l'Intérieur, Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales : « Un bilan globalement positif », 13 février 2019.[en ligne] https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Audit-accueil-des-femmes-victimes-de-violences-conjugales-Un-bilan-globalement-positif, [consulté le 23 mars 2020]
[10] Ibid.

expliquait précisément qu'elle avait eu, à maintes reprises, l'occasion d'intervenir auprès de femmes qui s'étaient vues refuser leur dépôt de plainte par la police / gendarmerie.

Par ailleurs, Marie Cervetti, directrice de l'association « Une femme, un toit », dans un entretien diffusé sur France Info l 13 février 2020, faisait déjà le constat selon lequel les chiffres de l'audit semblaient « extravagants ». Madame Cervetti, en tant que directrice de l'association est responsable de la gestion quotidienne d'un centre d'hébergement pour les victimes de violences sexistes et sexuelles. En cette qualité, elle déplore le retour quotidien de femmes dont on a refusé de prendre la plainte ou que l'on a éconduites avec pour consigne de repasser « un autre jour ».[11]

Bien que ces résultats soient discutables, cette étude permet de dégager des pistes quant au contenu du questionnaire. En effet il est intéressant de relever les points qui ont été évalués par l'audit, à savoir : la satisfaction globale des victimes quant à l'accueil qui leur a été réservé par les policiers / gendarmes, le temps d'attente, les difficultés rencontrées pour faire enregistrer leur plainte, les informations qui leurs ont été transmises au cours de l'enquête, la question de savoir si elles ont effectivement été orientées ou non vers une association d'aide aux victimes, si elles ont eu le sentiment d'être discriminées ou du moins d'avoir été victimes de préjugés de la part d'un policier / gendarme, et enfin la satisfaction des victimes quant à l'aménagement de l'espace et notamment la confidentialité de l'entretien.

Les données d'une autre enquête menée sur le même thème font apparaître des résultats opposés à ceux collectés par le Ministère de l'Intérieur.

[11] "Accueil des victimes de violence conjugales en commissariat "les chiffres de l'audit me semble extravagants" réagit la directrice d'une association" - *France Info* - 13/02/2020, consulté le 10/06/2020, https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/audit-sur-l-accueil-des-victimes-de-violences-conjugales-dans-les-commissariats-cet-audit-ne-semble-pas-tres-serieuse-pour-la-directrice-d-une-association_3824891.html

- *Enquête du collectif féministe "Le groupe F", avril 2018*[12]

Afin de mieux comprendre cette enquête il convient de rappeler son contexte. Cette enquête a été menée par deux collectifs : le Groupe F et Paye ta police qui ont lancé un appel à témoignages dans le contexte postérieur au mouvement Me too. Ces groupes militants ont entrepris cette enquête pour démontrer aux détracteurs du mouvement qu'il n'était pas si évident, pour une victime de violence, de déposer plainte dans un commissariat de police, quand bien même elles en faisaient la démarche.

Il s'agit d'un travail différent du nôtre en particulier d'un point de vue méthodologique. Cette enquête est basée exclusivement sur des témoignages, récoltés par le biais d'internet et dans un temps très court (10 jours) avec comme axe le ressenti des victimes. A l'inverse, la récolte des données issues de notre questionnaire a pour ambition de s'étaler sur un temps plus long. Cela permettra de corriger les biais des deux études précitées :

- d'une part, la faible représentativité de l'audit du Ministère de l'intérieur compte tenu du nombre de lieux d'accueil concernés et du nombre de femmes interrogées
- d'autre part, la faible représentativité de l'enquête du Groupe F, tenant au fait qu'il est probable que seules les femmes ayant été mal reçues en commissariat aient pris le temps de répondre à l'enquête.

En effet, pour remplir l'objectif de ce projet, il convient de diffuser le questionnaire le plus largement possible dans l'optique d'améliorer le traitement des victimes de violences conjugales et non de dénigrer le travail des forces de l'ordre[13].

Par ailleurs, les deux enquêtes précédentes sont antérieures au Grenelle sur les violences faites aux femmes qui a pris fin le 25 novembre 2019. Il est donc intéressant de constater les évolutions intervenues depuis ce Grenelle, notamment au regard des mesures qui ont été prises telles que[14] :

---

[12] "#Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat", Enquête réalisée par le Groupe F et Paye ta police, 3 avril 2018, [en ligne].<https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>

[13] v. supra Introduction - L'objectif

[14] Service de Presse de Matignon, Dossier de Presse " Clôture du Grenelle contre les violences conjugales", 29 novembre 2019, page 6-7, [en ligne].

- le prolongement des audits en commissariat et gendarmeries jusqu'à fin 2020,
- la mise en application de la grille unique d'évaluation du danger qui sera elle aussi évaluée jusqu'à la fin de l'année 2020.

Toutefois, cette seconde étude a permis de relever plusieurs aspects intéressants. D'une part, l'écart considérable entre les données recueillies et celles avancées par l'audit du Ministère de l'Intérieur. Ainsi dans 91% des cas, les témoignages font état d'une mauvaise prise en charge, et parmi ces 91%, 60% dénoncent un refus ou un découragement de plainte ; dans 52,9% des cas une remise en question de l'importance des faits par le policier / gendarme en charge de l'audition ; dans 41,6% des cas une culpabilisation de la victime ; voire même dans 17,9% des cas des moqueries à caractère sexiste.[15]

D'autre part, on remarque que les indicateurs pris en compte par cette étude se fondent principalement sur le ressenti des victimes. Ainsi, si les éléments pris en compte sont moins tangibles que les indicateurs de l'audit, ils sont tout aussi importants. Cette question a pu être abordée lors d'un entretien avec Pauline Delage, chargée de recherche au CNRS, qui nous a conseillé de prendre en considération les « savoir-être » des policiers et gendarmes, c'est à dire leur capacité à agir et réagir de façon adaptée devant une victime de violence conjugale. Ces victimes se trouvent généralement dans une situation d'extrême fragilité et de crainte, qui requiert des policiers et gendarmes patience et prévenance. Ainsi il s'agit pour eux d'aller au-delà de leurs obligations légales.

[15] Enquête réalisée par le Groupe F et Paye ta police, "#Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat", 3 avril 2018, [en ligne].

Enfin, l'intérêt de cette enquête est l'établissement, à partir des témoignages recueillis, d'une cartographie des commissariats selon l'accueil réservé aux victimes.

Ainsi les points en vert, symbolisent une bonne prise en charge des victimes par le commissariat / gendarmerie, tandis que les points en rouge et en orange symbolisent une mauvaise prise en charge des victimes.

Le groupe F et Paye ta police, ne sont pas les seuls groupes ayant fait ce constat. Dans leur compte-rendu ils font notamment mention d'enquêtes journalistiques ayant abouti au même constat. Ainsi, Sophie Boutboul, dans un article du 8 mars 2017 dans Le Monde[16], raconte le périple d'une jeune femme qui a dû passer par trois commissariats pour que sa plainte pour viol soit enregistrée et ce alors même que l'article 15-3 du code de procédure pénale dispose

[16] BOUTBOUL Sophie, "Ces plaintes de femmes violentées refusées ou bâclées", *Le Monde,* 8 mars 2017, https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/03/08/ces-plaintes-de-femmes-violentees-refusees-ou-baclees_5091158_1653578.html

que « *les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents* ».[17] L'élément particulièrement important de cet article est le suivant : les policiers / gendarmes eux-mêmes sont conscients de certaines de leurs défaillances notamment quant à l'accueil des victimes confié aux « adjoints volontaires à l'accueil » qui n'ont pas nécessairement les mêmes connaissance qu'un sous-officier notamment sur les précautions à prendre lors de l'accueil d'une victime de violences conjugales. Cet article est justement révélateur du fait que les policiers/gendarmes ne sont pas tous suffisamment formés pour cette mission, réalité dont les pouvoirs publics sont parfaitement conscients. Ainsi l'objectif numéro 12 du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes[18] est de renforcer le repérage des victimes de violences sexuelles en passant par une meilleure formation des professionnels. Cette mission a été confiée à la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

- *Rapport d'activité de la MIPROF 2013-2017*[19]

Le rapport d'activité de la MIPROF nous a permis de prendre connaissance des mesures qui ont été prises par les pouvoirs publics afin d'améliorer les mesures visant à mettre à disposition de ces agents des outils leur permettant de mieux repérer les victimes et d'assurer une meilleure prise en charge. Nous avons notamment découvert l'existence de kits d'information spécifiques à chaque corps de métier. Ces kits comprennent notamment un court métrage, un livret d'accompagnement et des fiches réflexe donnant des conseils précis aux professionnels. Le livret d'accompagnement « Ana » traite ainsi des mécanismes de violence au sein du couple, il est destiné aux policiers et gendarme. Malheureusement, nous n'avons pas pu avoir accès au kit de formation leur étant adressé puisqu'il n'est pas

[17] Article 15-3 du code de procédure pénale

[18] Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Cinquième plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, 2016, [en ligne], https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf

[19] Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport d'activité 2013-2017, [en ligne]. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-dactivites-MIPROF_2017-.pdf>, consulté le 1er juin 2020.

téléchargeable sur internet et nécessite de s'identifier comme membre des forces de l'ordre. Toutefois ces recherches mettent en lumière le fait que des démarches ont été entreprises pour renforcer l'accompagnement des policiers et gendarmes inexpérimentés face à ce genre de violence.

Le visionnage de certaines vidéos disponibles sur le site https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/outils-de-formation-violences-au.html a également permis de prendre connaissance des mesures qui devraient, ou du moins pourraient être prises dans le cadre des violences conjugales et notamment : l'ordonnance de protection, l'interdiction pour l'auteur des violences d'entrer en contact avec la victime, la possibilité pour les victimes de se voir attribuer la jouissance du logement conjugal[20], l'existence du dispositif du téléphone grave danger[21] et enfin l'obtention de la garde de l'enfant du couple. Quand bien-même ces mesures ne sont pas décidées par les policiers ou gendarmes, mentionner aux victimes leur existence et la possibilité d'en bénéficier permettrait d'apaiser les craintes des victimes (crainte de représailles de la part de leur partenaire, crainte de séparation avec les enfants). De la même manière, il ressort des vidéos, que le rappel par l'avocat, le policier, le gendarme à la victime que les comportements qu'elle décrit sont des infractions pénales qui sont réprimées par la loi est un élément essentiel. Si cela peut paraître évident pour des professionnels habitués à ce genre de situations, ce n'est pas nécessairement le cas d'un jeune agent qui est confronté pour la première fois à cette situation et qui n'a pas conscience de la fragilité de ce type de victimes.

La MIPROF collabore également avec des partenaires institutionnels et associatifs pour organiser des formations sur l'ensemble du territoire. C'est dans ce cadre qu'elle a notamment participé à la formation de professionnels de la sécurité auprès de la Préfecture de Police de Paris, mais également auprès de la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse.

Enfin, ce rapport nous a permis de prendre connaissance d'une autre mission très importante de la MIPROF : sa fonction d'Observatoire national des violences faites aux femmes. Elle est ainsi chargée de « *rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes* » et de « *contribuer à la réalisation d'études et de travaux de*

[20] articles 515-9 à 515-13 du Code civil
[21] Article 41-3-1 du Code de procédure pénale

*recherche et d'évaluation dans le domaine de la protection des femmes victimes de violences* ».[22] C'est dans ce cadre que la MIPROF, en collaboration avec d'autres organismes, publie régulièrement une lettre sur un thème précis, visant à quantifier et qualifier ce phénomène. Ainsi dans la lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°14, de novembre 2019[23] nous avons pu avoir accès aux statistiques suivantes.

En 2018, 121 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire, soit une femme tous les 3 jours. Dans plus de deux tiers des cas (67%) le mobile identifié par l'enquête (dispute, refus de séparation, jalousie) est avant tout révélateur d'une volonté d'emprise et de contrôle sur sa partenaire. Par ailleurs, 213.000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint sur une année. Il est tout particulièrement important de noter que moins d'une victime sur 5 déclare avoir déposé plainte. De plus, l'étude révèle que 88% des victimes de violences commises par leur partenaire, enregistrées par les services de police et de gendarmerie, sont des femmes.

| | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 | 2010 | 2009 | 2008 | 2007 | 2006 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **VICTIMES FEMMES**<br>*- dont couples officiels (concubins, époux, pacsés)*<br>*- dont couples non-officiels (petits-amis, amants, relations épisodiques)* | 121[8] | 130<br>109<br>21 | 123<br>109<br>14 | 122<br>115<br>7 | 134<br>118<br>16 | 129<br>121<br>9 | 166<br>148[1]<br>18 | -<br>122[1]<br>- | 157<br>146<br>11 | 151<br>140[1]<br>11 | 168<br>156[1]<br>12[1] | 179<br>166<br>13 | 148<br>137[2]<br>11 |
| **VICTIMES HOMMES**<br>*- dont couples officiels*<br>*- dont couples non-officiels* | 28 | 21<br>16<br>5 | 34<br>29[1]<br>5[2] | 22<br>21[1]<br>1 | 31<br>25[2]<br>6 | 30[5]<br>25<br>5 | 31<br>26<br>5 | -<br>24<br>- | 33<br>28<br>5[7] | 26<br>25[1]<br>1[1]<br>1 | 28<br>27<br>1[1]<br>1 | 29<br>26<br>3 | 29<br>29<br>0 |
| **VICTIMES ENFANTS**<br>*- en même temps que l'autre parent*<br>*- dans le cadre de violences conjugales sans que l'autre parent ne soit tué* | 21<br>5<br>16 | 25<br>11<br>14 | 25<br>9<br>16 | 36<br>11<br>25 | 35<br>7<br>28 | 33<br>13<br>20 | 25<br>9<br>16 | 24<br>11<br>13 | 12<br>6<br>6 | 26<br>10<br>16 | 21<br>9<br>12 | 4<br>1<br>3 | 11<br>11<br>- |
| Victimes « collatérales » hors enfants mineurs du couple<br>Homicides de « rivaux » | 5<br>5 | 5<br>7 | 3[3]<br>9 | 15<br>11 | 11<br>12 | 8<br>11 | 11<br>14 | 6<br>13 | 4<br>17 | 2<br>1 | 10<br>3 | 8<br>4 | 3<br>5 |
| **TOTAL VICTIMES** | 180 | 188 | 194 | 206 | 223 | 213 | 247 | 201[6] | 223 | 206 | 230 | 224 | 196 |
| Suicides des auteurs | 51 | 47[4] | 58[4] | 56[4] | 60 | 65 | 67 | 69 | 60 | 61 | 64 | 67 | 47 |
| **TOTAL DÉCÈS** | 231 | 235 | 252 | 262 | 283 | 278 | 314 | 270 | 283 | 267 | 294 | 291 | 243 |

[22] Article 2 du Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

[23] Lettre n°14, "Violences au sein du couple et violences sexuelles", *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes,* Novembre 2019

En France, 94.000 femmes majeures déclarent avoir été victimes de viol ou de tentative de viol sur une année alors que seulement 1 femme sur 10 déclare avoir déposé plainte. Enfin, 122 820 victimes de violences commises par leur partenaires ont été enregistrées par les services de police ou de gendarmerie (plaintes, signalement, constatations transmises à l'autorité judiciaire) en 2018. On estime que parmi les femmes victimes de violences un peu plus d'un quart (27%) se sont rendues au commissariat ou à la gendarmerie, 18% ont déposé plainte, 7% ont déposé une main courante ou un procès verbal de renseignement judiciaire, et 2% se sont déplacées auprès des forces de l'ordre mais n'ont pas entrepris de démarches. Ainsi pour 73% d'entre elles, aucune démarche n'a été entreprise auprès des forces de sécurité.

- *Grille d'évaluation du danger du danger lors d'une audition pour violences conjugales à destination de la police et de la gendarmerie, Centre Hubertine Auclert, Novembre 2019* [24]

Sur les conseils de Madame Audrey Prendès, nous avons pris connaissance du site du Centre Hubertine Auclert qui est le centre francilien pour l'égalité femmes-hommes. Ce centre a pour principaux objectifs la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les violences faites aux femmes à travers l'Observatoire régional des violences faites aux femmes. Par ses actions il apporte expertise et ressources sur ces thèmes aux acteurs et actrices qui oeuvrent sur le territoire francilien.

Un de leur travaux a particulièrement retenu notre attention. La grille d'évaluation du danger destinés aux policiers et gendarmes lorsqu'ils auditionnent une femme victime de violences conjugales. Cette grille est intéressante car elle se base sur des « critères de dangerosité », ce qui permet au policier / gendarme d'évaluer le degré d'exposition, de la victime, au danger. Ces critères sont au nombre de 13 et comprennent : la présence d'armes au sein du foyer ; des questions relatives à la peur ressentie par la victime (et notamment si elle craint pour sa vie ou celle de ses enfants) ; les menaces de mort proférées par le mis en cause ; l'existence d'un

[24] Observatoire régionale des violences faites aux femmes - Centre Hubertine Auclert, "Grille d'évaluation du danger lors d'une audition pour violences conjugales", novembre 2019, [en ligne].<https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/kit-accueil-violences-grille-evaluation-hd.pdf

harcèlement ; la situation matrimoniale de la victime et notamment si elle est séparée/ ou en cours de séparation avec la personne qui la violente ; l'existence d'une éventuelle intensification des violences au cours des 12 derniers mois ; le type de violences subies : psychologique / physique / les deux; l'existence de tentative de strangulations; l'existence de violence envers les enfants; l'emprise qu'exerce le partenaire sur sa victime et notamment le contrôle qu'il exerce sur elle dans sa vie quotidienne; la vulnérabilité de la victime (handicap, enceinte..).

Il s'agit d'une grille qui semble poser les bases pour les forces de l'ordre en termes d'audition d'une victime de violence conjugale. En effet la note explicative qui accompagne cette grille mentionne qu'il s'agit de questions à poser à la victime qui s'accompagnent de conseils pratiques donnés aux policiers. Ces conseils dépendent des réponses apportées par la victime : ainsi si le partenaire possède effectivement des armes à feu, le document conseille au policier d'avertir la victime de la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection qui pourra inclure une interdiction judiciaire de porter / détenir une arme. Ainsi il apparaît à la lecture de ces documents que la grande mission du policier / gendarme est de rassurer la victime et de l'informer sur les différentes mesures ou voies procédurales pouvant être mises en place.

Il est également intéressant de noter que ce questionnaire apparaît comme une base mais qui a vocation à être complétée au niveau local.

Pourquoi nous y intéresser? Nos partenaires, lors de nos premiers rendez-vous, avaient exprimé leur souhait de voir une partie du questionnaire destinée aux policiers / gendarmes. Dès lors, cette grille d'évaluation du danger nous permet d'entrevoir certaines questions qui pourrait leur être adressées.

En effet, il a pu être compliqué au cours de notre étude de se figurer comment se réalisait réellement l'audition par un policier d'une victime de violences conjugales. La crise sanitaire ne nous a pas permis d'être confrontées réellement à cet accueil notamment en nous rendant sur place, afin de savoir si les policiers / gendarmes disposaient d'obligations lors de ces auditions. Madame Prendès avait évoqué l'existence de notes internes (non-accessibles au public) relatives au traitement des cas de violences conjugales. Ainsi même si nous n'avons pas pu en prendre connaissance, cette grille d'évaluation du danger accessible en ligne et à

destination des policiers montre qu'il existe de véritables outils fournis aux policiers pour appréhender ce type de situation et accueillir au mieux les victimes.

Par ailleurs, nous l'avons vu précédemment, parmi les mesures qui ont été prises lors du Grenelle contre les violences faites aux femmes qui s'est clôturé le 25 novembre 2019, le Premier Ministre a annoncé qu'une grille d'évaluation du danger allait être diffusée dans tous les commissariats et gendarmeries de France[25]. Les questions qui figurent sur cette grille d'évaluation devront nécessairement être posées aux victimes, et ce qu'il y ait eu dépôt de plainte ou non. Il est intéressant de noter que les questions qui figurent sur cette grille d'évaluation sont très proches de celles rédigées par le centre Hubertine Auclert, évoquée précédemment.

## B) Défis rencontrés

### *1. Le constat d'une rareté des sources légales en la matière*

L'objectif de départ proposé par les partenaires était d'établir un questionnaire en fonction des obligations incombant aux policiers et gendarmes découlant du droit positif. Nous nous sommes assez vite heurtées au constat suivant : les sources de droit positif établissant des obligations précises pour les policiers et gendarmes en charge de l'accueil des victimes sont assez rares. Cette opacité, bien que posant certaines difficultés pratiques, est intéressante à analyser : il semble difficile pour les victimes de connaître avec certitude leurs droits et donc de les faire respecter.

Cette première intuition a été confirmée lors d'un entretien avec Madame Prendès commandante de police en charge des dispositifs d'accueil des victimes sur toute la France. Cette dernière nous a d'abord appris que les obligations qui incombent aux policiers, découlent de notes internes, qu'elle n'avait pas l'autorisation de nous fournir. Finalement, en dehors de leurs obligations légales et des notes internes, les seules pistes que nous avons trouvées sont celles issues de la grille d'évaluation du danger du Centre Hubertine Auclert, et la grille d'évaluation élaborée à l'occasion du Grenelle que nous avons évoquée plus haut.

[25] Communique, Christophe Castaner, "Lancement d'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales", Site du Ministère de l'Intérieur, https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Communiques/Lancement-d-une-grille-d-evaluation-du-danger-commune-aux-forces-de-l-ordre-face-aux-violences-conjugales

Malgré cette rareté des sources, nous avons pu nous appuyer sur la législation européenne et nationale: notamment une directive européenne,[26] établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Cette directive a notamment été transposée dans le droit national par la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne[27] et le décret du 26 février 2016 relatif au droit de la victime.[28]

### 2. *Covid 19 & confinement : l'inaccessibilité des lieux et l'indisponibilité des acteurs*

L'autre grande difficulté rencontrée dans ce projet a été l'impossibilité, en raison de la crise sanitaire, de rencontrer des professionnels. Et notamment des policiers / gendarmes ou associations de victimes qui auraient pu nous aider à comprendre comment, en pratique, se déroulait un dépôt de plainte. Pour prendre un exemple concret, nous nous sommes posées la question suivante : le policier qui décide de refuser une plainte en informe-t-il la victime en début d'audition, après l'audition ?

De la même manière, nous n'avons rencontré qu'une personne ressource sur l'élaboration concrète du questionnaire. Pauline Delage a ainsi répondu à certaine de nos questions et nous a donné certains conseils, comme la nécessité de construire un questionnaire court pour ne pas perdre les victimes dans une trop grande quantité d'informations. En outre, elle a insisté sur le fait que l'utilisation de question fermées permet de guider les victimes.

Nous nous sommes également interrogées sur la manière de formuler les questions et notamment sur la manière dont nous pourrions rendre compte de la question du racisme. Il semble qu'éluder cette question et surtout son potentiel impact dans le traitement de l'accueil des victimes de violences en commissariat rendrait le travail incomplet. L'objectif de ce questionnaire, à terme, est de cartographier l'accueil selon les commissariats/gendarmeries et d'améliorer cet accueil pour toutes les victimes indépendamment de leurs origines ou de leur

[26] Directive européenne 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012
[27] Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne (article 7)
[28] Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes

couleur de peau. Or ne pas poser la question du racisme, c'est finalement faire abstraction de la possibilité qu'une personne soit moins bien traitée en raison de ce facteur de discrimination.

Toutefois, la difficulté est la suivante: par principe les statistiques ethniques sont prohibées en France. L'article 8-1 de la loi "Informatique et libertés" de janvier 1978 disposant qu'il est « *interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci* » . Par ailleurs, le Conseil Constitutionnel a précisé, dans une décision du 15 novembre 2007[29], que seule la collecte de données relatives à l'origine, à l'ethnie ou à la race est anticonstitutionnelle, autorisant ainsi la collecte de données se fondant sur le nom, l'origine géographique, la nationalité antérieure à la nationalité française ou le ressentis d'appartenance dans le cadre de conduite d'études. Cette déclaration a ainsi repris les 10 recommandations qui avaient été formulées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 16 mai 2007.[30] Dans son communiqué, la Commission relevait par ailleurs la difficulté de lutter contre les discriminations lorsqu'il n'est pas possible de les identifier, ni même de les mesurer. Dès lors, pour améliorer la recherche, la CNIL a formulé ces 10 recommandations dont une particulièrement intéressante[31]. La recommandation n°4 énonce ainsi la nécessité de développer des études sur le « ressenti » des discriminations, incluant le recueil de données sur l'apparence physique des personnes. Ainsi l'une des manières d'évaluer les discriminations est de demander aux principales concernées si elles s'estiment victime de telles discriminations. Il existe une condition : cette déclaration doit être réalisée de manière volontaire et sur la base de l'auto-déclaration. Un problème subsiste néanmoins : ce type de questionnaire doit être conduit dans le cadre de la statistique publique, et supposerait d'avoir fait l'objet d'une validation scientifique.

---

[29] Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2007, Décision n°2007-557, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, cons. 24.

[30] Gary DAGORN, "La difficile utilisation des statistiques ethniques en France", *Le Monde,19 mars 2019, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/19/la-difficile-utilisation-des-statistiques-ethniques-en-france_5438453_4355770.html*

[31] Commission nationale de l'informatique et des libertés, "Mesure de la diversité et protection des données - Les dix recommandations de la CNIL", 16 mai 2007, https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/communicationVD15.052_vu_parADEBET.pdf

Nous avons d'abord pensé à une formulation large telle que : « Avez-vous déjà été victime de racisme au cours de votre vie ? », couplée avec une question concernant l'aisance dans la pratique de la langue française. Cette formulation permettait de respecter l'interdiction de procéder à des statistiques ethniques, tout en fournissant un indice sur le fait que la personne soit « racisée » ou non. L'objectif était de tirer des conclusions, en comparant les résultats des questionnaires d'un même commissariat, et en les rapportant aux réponses apportées à cette question.

Toutefois, cette méthode n'aurait pas permis d'aboutir à des résultats certains, sur un potentiel traitement discriminant. Quid, en effet, d'un commissariat qui ne recevrait que des personnes racisées et dont l'accueil serait mauvais ? Cet accueil est-il raciste pour autant ?

Il a ainsi été décidé que la question d'un éventuel accueil raciste serait posée de façon directe. Cette solution présente des avantages et des inconvénients. En termes d'inconvénients, la discrimination systémique, plus inconsciente, moins visible n'est pas prise en compte. En termes d'avantages, une question directe nous permet d'éviter un écueil : tirer des conclusions erronées des résultats du questionnaire.

Ce cheminement intellectuel a mené à la formulation de la question 1. 11.

Enfin, sur les conseils des partenaires, nous avons ajouté la question 1.9. Cette question porte sur le fait de savoir si le/la partenaire de la victime est une femme ou bien un homme. Cette question a pour objectif de savoir si la victime a pu subir un traitement discriminant à raison de son orientation sexuelle.

## III. La rédaction du questionnaire : Les aspects sociologique et technique de l'élaboration d'un questionnaire

L'objectif du questionnaire tel que formulé par les partenaires de l'association L4W est à terme de réaliser une cartographie des commissariats et gendarmeries. Les critères permettant de réaliser cette cartographie se fondent sur le respect des obligations légales et des « savoir-être »[32] . Pour que le questionnaire soit réellement utile, il faut que ses résultats soient exploitables. Étant toutes les trois juristes, nous n'avons pas de connaissance particulière des enjeux techniques et sociologiques qui entourent l'élaboration d'un questionnaire. Nous avons donc pris contact avec des personnes-ressource qui ont pu mettre en lumière ces enjeux et nous apporter des solutions.

### A) L'aspect technique : les nécessités tenant à la formulation des questions

Grâce au réseau d'universitaires de l'Université Paris Nanterre, nous avons eu accès à des prises de notes d'élèves traitant de l'élaboration d'un questionnaire. Nous avons ainsi pu prendre conscience de certaines nécessités: pour que les résultats du questionnaire puissent être chiffrés et exploités, il est nécessaire d'avoir des données harmonisées qu'on peut classer par catégories. Ainsi, nous a-t-il paru évident de rédiger le questionnaire en employant des questions fermées. En effet, une question fermée demande aux participants d'effectuer un ou plusieurs choix parmi des réponses prédéfinies, tandis qu'une question ouverte demande aux participants de donner leur réponse avec leurs propres termes.

Deux autres enjeux ont été mis en lumière par Pauline Delage, chercheuse en sociologie, lors de l'entretien qu'elle nous a accordé: d'une part, le questionnaire doit être court si on ne veut pas que le public se décourage ; d'autre part, les questions doivent interroger des éléments concrets et non des concepts, à défaut de quoi, les personnes, ne se sentant pas concernées, ne choisiront pas la réponse adéquate[33].

[32] v. supra Introduction - L'objectif
[33] Pour un exemple concret, v. Questionnaire, question n° 3.9.

Enfin, il était nécessaire que la formulation de nos questions reflète le choix méthodologique d'adresser le questionnaire à la fois aux femmes et aux hommes. C'est la raison pour laquelle l'emploi de l'écriture inclusive a été décidé[34].

## B) L'aspect sociologique: les données à prendre en compte

Pour adopter une démarche plus ambitieuse, il est apparu nécessaire d'affiner notre analyse de ce qu'est un bon ou un mauvais accueil. En effet, un accueil pourrait apparaître comme relativement bon au vu des chiffres, alors même qu'un petit nombre de victimes font état d'un accueil très mauvais et davantage de victime d'un très bon accueil. Mais que dire de ces résultats si on s'aperçoit que les victimes qui rapportent un accueil très mauvais sont systématiquement les personnes issues des catégories socio-professionnelles inférieures? Peut-on toujours qualifier l'accueil dans ce commissariat ou cette gendarmerie de relativement bon alors qu'il semble y avoir une discrimination systématique?

Partant de ce constat, et avec les éclairages donnés par la chercheuse Pauline Delage, nous avons donc conclu à la nécessité de récolter certaines données sociologiques afin d'affiner notre conception du bon accueil. C'est la raison d'être de la première partie du questionnaire. En effet, recueillir des informations concernant l'âge, la classe sociale, le sexe de la victime, peut permettre de mettre en lumière, au regard des résultats, l'existence d'une discrimination éventuelle. Pour prendre un exemple concret : si l'accueil des victimes appartenant à la catégorie socio-professionnelle des cadres et professions intellectuelles supérieures est de façon systématique meilleur que l'accueil réservé aux autres catégories socio-professionnelles.

Enfin concernant l'âge des victimes, la première catégorie proposée a été fixée entre 15 et 17 ans. Le questionnaire se destinant uniquement aux victimes de violences conjugales, le début d'une relation de couple pouvant potentiellement débuter à l'âge de 15 ans.

[34] v. *supra*, *I. Objet et cible du questionnaire*

# Annexes

Pour élaborer le questionnaire, comme mentionné précédemment, les **obligations légales** et les **savoir-être** attendus des policiers ou gendarmes qui accueillent les victimes ont servi de fondement. En effet, si ces savoir-être ne sont pas directement inclus dans des obligations de droit positif, elles découlent de façon indirecte de différentes sources proposant des recommandations (cf. supra *Objectifs du questionnaire*). Ainsi, les questions se sont fondées sur des obligations découlant d'une part de règles de droit positif et d'autre part de ces recommandations. Le tableau des questions ci-dessous ne recense pas l'intégralité des questions présentes dans le questionnaire, mais uniquement celles inspirées de base légale.

| Numéro de la question | Question | Règle(s) de droit positif ou préconisation(s) servant de base à l'obligation |
|---|---|---|
| 2.1. | Vous êtes venue pour déposer plainte (plusieurs réponses possibles) …<br>☐ avec un.e avocat.e<br>☐ avec un.e membre d'une association<br>☐ avec un.e ami.e ou un.e membre de votre famille<br>☐ seule | Article 3 de la directive 2012/20/UE " 3°*À moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la victime ou au bon déroulement de la procédure, les États membres autorisent la victime à être accompagnée d'une personne de son choix lors du premier contact avec une autorité compétente, lorsque, en raison des répercussions de l'infraction, la victime a besoin d'aide pour comprendre ou être comprise*."<br>Article 10-2 du code de procédure pénale "8° *D'être accompagnées chacune, à leur demande, à tous les stades de la procédure, par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente*"<br>Article 10-4 du code de procédure pénale "*A tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.*" |
| 2.2. | Cette personne a-t-elle été autorisée à vous accompagner tout au long de la prise en charge au commissariat ou à la gendarmerie (arrivée, accueil, audition) ?<br>☐ oui<br>☐ non | |
| 3.3 | A votre premier contact avec le | Article 23 de la directive 2012/20/UE: 2° *Pendant* |

| | | |
|---|---|---|
| | policier ou le gendarme, quelle a été son attitude ? | *l'enquête pénale, les mesures ci-après sont mises à la disposition des victimes ayant des besoins spécifiques de protection identifiés conformément à l'article 22, paragraphe 1:a)la victime est auditionnée dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;b)la victime est auditionnée par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci;c)la victime est toujours auditionnée par les mêmes personnes, sauf si cela est contraire à la bonne administration de la justice;d)à moins que l'audition ne soit menée par un procureur ou par un juge, les victimes de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques sont toujours auditionnées par une personne du même sexe que la victime, si la victime le souhaite, pour autant que cela ne nuise pas à la procédure pénale.*<br>-Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes Art. D. 1er-6.-*"En cas de violences sexuelles, de violences fondées sur le genre ou de violences domestiques, la victime est entendue par un enquêteur du même sexe si elle en fait la demande.« Toutefois, il n'est pas fait droit à cette demande si son octroi est de nature à faire obstacle au bon déroulement de l'enquête, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder en urgence à l'audition de la victime* |
| 3.4. | Avez-vous été informée :<br><br>*Plusieurs réponses possibles*:<br><br>☐ du type de soutien que vous pouvez obtenir et auprès de qui l'obtenir, notamment les informations de base concernant l'accès à une aide médicale, psychologique ou une solution en matière de logement (...) | Article 4 de la directive 2012/20/UE : 1. *Les États membres veillent à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, les informations ci-après, afin de lui permettre de faire valoir les droits énoncés dans la présente directive: a)le type de soutien qu'elle peut obtenir et auprès de qui elle peut l'obtenir, y compris, le cas échéant, des informations de base concernant l'accès à une aide médicale, à toute aide spécialisée, notamment une aide psychologique, et à une solution en matière de logement; b)les procédures de dépôt d'une plainte concernant une infraction pénale et le rôle de la victime dans ces procédures; c)les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection; d)les modalités et les conditions d'accès à des conseils juridiques, une aide juridictionnelle et toute* |

| | | |
|---|---|---|
| | | *autre forme de conseil; e)les modalités et les conditions d'obtention d'une indemnisation; f)les modalités et les conditions d'exercice du droit à l'interprétation et à la traduction; g)si la victime réside dans un État membre autre que celui où l'infraction pénale a été commise, toute mesure, procédure ou tout mécanisme spécifique qui sont disponibles pour assurer la protection de ses intérêts dans l'État membre où a lieu le premier contact avec l'autorité compétente; h)les procédures disponibles pour faire une réclamation au cas où ses droits ne seraient pas respectés par l'autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale; i)les coordonnées utiles pour l'envoi de communications relatives à son dossier; j)les services de justice réparatrice disponibles; k)les modalités et les conditions dans lesquelles les frais supportés en raison de sa participation à la procédure pénale peuvent être remboursés. 2. L'étendue ou le niveau de précision des informations visées au paragraphe 1 peut varier en fonction des besoins spécifiques et de la situation personnelle de la victime, ainsi que du type ou de la nature de l'infraction. Des informations supplémentaires peuvent également être fournies ultérieurement en fonction des besoins de la victime et de la pertinence, à chaque stade de la procédure, de ces informations.*<br><br>-Article 10-2 du code de procédure pénale : "*Les officiers et les agents de police judiciaire informent par tout moyen les victimes de leur droit : (...)*" |

| | | |
|---|---|---|
| 3.5. | L'entretien avec le policier /gendarme s'est-il déroulé dans un espace vous mettant en confiance ?<br>☐ Oui, l'entretien a eu lieu dans un espace clos<br>☐ Oui, même s'il n'a pas eu lieu dans un espace clos, nous étions dans un espace suffisamment isolé<br>☐ Non | Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes *Art. D. 1er-7.-Compte tenu de l'évaluation personnalisée, l'autorité qui procède à l'audition de la victime applique les mesures de protection spécifiques suivantes :« 1° Chaque audition de la victime a lieu dans des locaux conçus ou adaptés à sa situation ;« 2° Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la victime est entendue par des enquêteurs spécialement formés à ces infractions ou avec l'aide d'enquêteurs ayant reçu cette formation ;« 3° La victime est entendue à chaque audition par les mêmes enquêteurs*<br>- Article 19 de la directive 2012/20/UE: "*1. Les États membres établissent les conditions permettant d'éviter tout contact entre la victime et les membres de sa famille, le cas échéant, et l'auteur de l'infraction dans les locaux où la procédure pénale se déroule, à moins que la procédure pénale n'impose un tel contact.2. Les États membres veillent à ce que les nouveaux locaux judiciaires aient des zones d'attente séparées pour les victimes."* |

| | | |
|---|---|---|
| 3.6. | Avez-vous entendu de la part du policier ou gendarme :<br><br>*Plusieurs réponses possibles :*<br><br>☐ des propos visant à minimiser l'infraction dont vous avez été victime<br><br>☐ des propos visant justifier le comportement de l'auteur.e de l'infraction<br><br>☐ des propos visant à mettre en doute vos affirmations | Article 1 de la directive 2012/20/UE "1.(...)*Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale*."<br>Article 23 de la directive 2012/20/UE: 3°c "*des mesures permettant d'éviter toute audition inutile concernant la vie privée de la victime sans rapport avec l'infraction pénale*"<br>Article 25 de la directive 2012/20/UE : "*Les États membres veillent à ce que les fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec la victime, par exemple les agents de la police et de la gendarmerie et le personnel des tribunaux, reçoivent une formation générale et spécialisée, d'un niveau adapté aux contacts qu'ils sont amenés à avoir avec les victimes, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de celles-ci et leur permettre de traiter les victimes avec impartialité, respect et professionnalisme*." |
| 3.7. | Le policier / gendarme, a-t-il cherché à savoir si vous aviez été victime d'agressions sexuelles (*viol, caresses ou attouchements de nature sexuelle )*? | Observatoire régionale des violences faites aux femmes - Centre Hubertine Auclert, "Grille d'évaluation du danger lors d'une audition pour violences conjugales", novembre 2019, page 1, Rubrique "Conseils de protection" n°7 correspondant à "Cumul de violences physiques et sexuelles".<br><br>Cette grille suggère notamment aux policiers/ gendarmes de proposer un dépôt de plainte spécifique en cas de violences sexuelles, afin de permettre une meilleure caractérisation des faits. Ils mentionnent notamment la possible prise de rendez-vous avec un service d'enquête spécialisé : Brigades locales de protection de la famille (BLPF). |

| | | |
|---|---|---|
| 3.8 | Si oui, le policier / gendarme vous a-t-il proposer un dépôt de plainte spécifique aux violences sexuelles, distinct du dépôt de plainte portant sur les autres violences subies (morales ou physiques n'étant pas caractère sexuel), ou dans la même plainte ?<br><br>☐ Oui<br>☐ Non | Ibid. |
| 3.9. | Le policier / gendarme a-t-il fait le nécessaire pour que puissent être collectées des preuves des violences subies : preuves numériques (SMS, mail) ; preuves physiques (bleus ou traces de coups).<br><br>☐ Oui<br><br>☐ Non | Considérant 38 de la directive 2012/29/UE : "*Les types de soutien que ces services d'aide spécialisés devraient proposer pourraient comprendre la mise à disposition d'un refuge et d'un hébergement sûr, d'une assistance médicale immédiate, l'orientation vers des examens médicaux et médico-légaux afin de rassembler des éléments de preuve en cas de viol ou d'agression sexuelle*"<br>Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes : "*Art. D. 1er-5.-Sous réserve des nécessités de l'enquête, l'autorité qui procède à l'audition de la victime :(...)« 3° Fait procéder aux examens médicaux de la victime dans la mesure où ils sont strictement nécessaires à l'enquête en cours*" |
| 3.10. | Vous a-t-il conseillé de réaliser des examens médicaux afin de réunir des éléments de preuve?<br><br>☐ Oui, il refusait de prendre ma plainte si je ne faisais pas d'examen | Ibid. |

| | | |
|---|---|---|
| | ☐ Oui, il a pris ma plainte et m'a conseillé d'aller faire constater mes blessures<br><br>☐ Non | |
| 3.17. | Au cours de l'audition, le gendarme/policier vous a demandé:<br><br>*Plusieurs réponses possibles*:<br><br>☐ si vous avez subi des violences physiques (coups, blessures…)<br><br>☐ si vous avez subi des violences psychologiques (mots violents, dénigrement, humiliations...)<br><br>☐ si vous avez subi des violences économiques (domination basée sur la maîtrise de l'argent du foyer, absence d'autonomie financière…)<br><br>☐ si vos enfants ont subi des violences ou en présence des enfants au domicile ou dans le lieu de commission des violences | Article 14 du code de procédure pénale " *Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions*." |

| | | |
|---|---|---|
| | ☐ si des violences ont été commises devant vos enfants<br><br>☐ aucune des réponses précédentes | |
| 3.19. | Au cours de l'audition le policier / gendarme a-t-il évoqué la possibilité d'entamer des démarches afin d'obtenir des mesures visant à vous protéger de votre partenaire/ex-partenaire, notamment[35] :<br><br>☐ Une ordonnance de protection<br>☐ Une interdiction d'entrer en contact avec vous à l'attention votre partenaire ou ex-partenaire, auteur des violences<br>☐ Une mesure relative à la garde des enfants, et notamment | Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes Art. D. 1er-3."-*L'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale.« Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :«-l'importance du préjudice subi par la victime ;«-les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause ;«-la vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;«-l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.*"<br>Article 10-2 du code de procédure pénale "*6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées*" |

[35] Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes Art. D. 1er-3."-*L'évaluation personnalisée a pour objet de déterminer si des mesures de protection spécifiques doivent être mises en œuvre au cours de la procédure pénale.« Cette évaluation est effectuée notamment au vu des éléments suivants :«-l'importance du préjudice subi par la victime ;«-les circonstances de la commission de l'infraction résultant notamment d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existant entre la victime et la personne mise en cause ;«-la vulnérabilité particulière de la victime, résultant notamment de son âge, d'une situation de grossesse ou de l'existence d'un handicap ;«-l'existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.*"
Article 10-2 du code de procédure pénale "*6° D'être informées sur les mesures de protection dont elles peuvent bénéficier, notamment les ordonnances de protection prévues au titre XIV du livre Ier du code civil. Les victimes sont également informées des peines encourues par les auteurs des violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées*"
Article 18 de la direction 2012/29/UE "Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage."
Article 4 de la directive 2012/29/UE, "*1.c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection"*

| | | |
|---|---|---|
| | de possible démarches pour obtenir la garde exclusive de votre enfant<br>☐ Aucune de ces mesures n'ont été évoquées | Article 18 de la direction 2012/29/UE "*Sans préjudice des droits de la défense, les États membres s'assurent que des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage*."<br>Article 4 de la directive 2012/29/UE, "*1.c) les modalités et les conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection"*<br><br>- article 515-9 du code civil : *Lorsque les violences exercées au sein du couple, y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.*<br><br>-article 515-10 du code civil: *L'ordonnance de protection est délivrée par le juge, saisi par la personne en danger, si besoin assistée, ou, avec l'accord de celle-ci, par le ministère public. Sa délivrance n'est pas conditionnée à l'existence d'une plainte pénale préalable.*<br><br>*Dès la réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience, la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. Ces auditions peuvent avoir lieu séparément. L'audience se tient en chambre du conseil. A la demande de la partie demanderesse, les auditions se tiennent séparément.*<br><br>-Article 515-11 du code civil: *L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la* |

| | | |
|---|---|---|
| | | *date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. A l'occasion de sa délivrance, après avoir recueilli les observations des parties sur chacune des mesures suivantes, le juge aux affaires familiales est compétent pour :*<br><br>*1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;*<br><br>*1° bis Interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par le juge aux affaires familiales dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse ;*<br><br>*2° Interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1°, la décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme est spécialement motivée ;*<br><br>*2° bis Proposer à la partie défenderesse une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. En cas de refus de la partie défenderesse, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République ;*<br><br>*3° Statuer sur la résidence séparée des époux. A la demande du conjoint qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement conjugal lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du conjoint violent ;* |

| | | |
|---|---|---|
| | | *4° Se prononcer sur le logement commun de partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou de concubins. A la demande du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin qui n'est pas l'auteur des violences, la jouissance du logement commun lui est attribuée, sauf circonstances particulières, sur ordonnance spécialement motivée, et même s'il a bénéficié d'un hébergement d'urgence. Dans ce cas, la prise en charge des frais afférents peut être à la charge du partenaire ou concubin violent ;*<br><br>*5° Se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, au sens de l'article 373-2-9, sur les modalités du droit de visite et d'hébergement, ainsi que, le cas échéant, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ; Lorsque l'ordonnance de protection édicte la mesure prévue au 1° du présent article, la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée ;*<br><br>*6° Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie. Si, pour les besoins de l'exécution d'une décision de justice, l'huissier chargé de cette exécution doit avoir connaissance de l'adresse de cette personne, celle-ci lui est communiquée, sans qu'il puisse la révéler à son mandant ;*<br><br>*6° bis Autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;*<br><br>*7° Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la partie demanderesse en application* |

| | | |
|---|---|---|
| | | *du premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.*<br><br>*Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte.*<br><br>*Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.*<br><br>-Article 515-11-1 code civil **:** *I.-Lorsque l'interdiction prévue au 1° de l'article 515-11 a été prononcée, le juge aux affaires familiales peut ordonner, après avoir recueilli le consentement des deux parties, le port par chacune d'elles d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement permettant à tout moment de signaler que la partie défenderesse se trouve à moins d'une certaine distance de la partie demanderesse, fixée par l'ordonnance. En cas de refus de la partie défenderesse faisant obstacle au prononcé de cette mesure, le juge aux affaires familiales en avise immédiatement le procureur de la République.*<br><br>*II.-Ce dispositif fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, dont les conditions et les modalités de mise en œuvre sont définies par décret en Conseil d'Etat.* |
| 3.21. | A l'issue de l'audition, avez-vous déposé :<br><br>☐ Une plainte | Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes : « *Art. D. 1er-5.-Sous réserve des nécessités de l'enquête, l'autorité qui procède à l'audition de la victime :« 1° Recueille dès que possible la plainte de la victime* |

| | | |
|---|---|---|
| | ☐ Une main courante car c'était mon souhait<br><br>☐ Une main courante, car le policier / gendarme m'a dissuadé.e de déposer plainte<br><br>☐ Un procès verbal de renseignement judiciaire<br><br>☐ Aucune des solutions abordées | |
| 3.23 | Globalement, comment qualifieriez-vous l'accueil que vous avez vécu en commissariat ou en gendarmerie ?<br>☐ Très adapté<br>☐ Assez adapté<br>☐ Pas adapté du tout | Article 1 de la directive 2012/20/UE "1.(...)*Les États membres veillent à ce que les victimes soient reconnues et traitées avec respect, tact, professionnalisme, de façon personnalisée et de manière non discriminatoire, chaque fois qu'elles sont en contact avec des services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice ou une autorité compétente agissant dans le cadre d'une procédure pénale.*" |
| 3.24 | Après votre visite au commissariat / à la gendarmerie, avez-vous été recontactée pour vous donner des informations sur le cours de l'enquête?<br>☐ Oui, dans un délai inférieur à 2 semaines<br>☐ Oui, dans un délai supérieur à 2 semaines<br>☐ Non | Article 6 de la directive 2021/29/UE "*1. Les États membres veillent à ce que la victime soit avisée, sans retard inutile, de son droit de recevoir les informations ci-après relatives à la procédure pénale engagée à la suite de la plainte concernant une infraction pénale qu'elle a subie, et à ce qu'elle reçoive, si elle les demande, ces informations:a) toute décision de ne pas continuer l'enquête ou de clore celle-ci ou de ne pas poursuivre l'auteur de l'infraction;*" |

# Bibliographie

## 1. Textes, documents et publications officielles

### a) Droit européen

Directive européenne 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil

### b) Droit national

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

Décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains

Décret n° 2016-214 du 26 février 2016 relatif aux droits des victimes

## 2. Rapports, compte-rendu, avis, communications

Audit du Ministère de l'Intérieur, Audit « accueil » des femmes victimes de violences conjugales : « Un bilan globalement positif », 13 février 2019.[en ligne] https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Audit-accueil-des-femmes-victimes-de-violences-conjugales-Un-bilan-globalement-positif, [consulté le 23 mars 2020]

Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, Rapport d'activité 2013-2017, [en ligne]. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2013/04/Rapport-dactivites-MIPROF_2017-.pdf>, consulté le 1er juin 2020.

Ministère de la justice, Guide pratique de l'ordonnance de protection, 2019, [en ligne]. <http://www.justice.gouv.fr/include_htm/20190718_dacs_ordonnance_protection_guide.pdf> , consulté le 8 juin 2020.

Observatoire régionale des violences faites aux femmes - Centre Hubertine Auclert, "Grille d'évaluation du danger lors d'une audition pour violences conjugales", novembre 2019, [en ligne].<https://m.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/fichiers/kit-accueil-violences-grille-evaluation-hd.pdf >, consulté le 20 avril 2020.

Secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, Cinquième plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes, 2016, [enligne],https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf, consulté le 8 juin 2020.

Commission nationale de l'informatique et des libertés, "Mesure de la diversité et protection des données - Les dix recommandations de la CNIL", 16 mai 2007, [en ligne], <https://www.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/communicationVD15.052_vu_parADEBET.pdf>, consulté le 20 mars 2018.

Conseil Constitutionnel, 15 novembre 2007, Décision n°2007-557, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, cons. 24, [en ligne] < https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2007/2007557DC.htm>, consulté le 24 juin 2020.

3. **Articles de presse**

Virginie Ballet, " Un viol, c'est tard la nuit, dans un parking", *Libération*, 3 avril 2018, [en ligne].<https://www.liberation.fr/france/2018/04/03/un-viol-c-est-tard-la-nuit-dans-un-parking_1640530]>, consulté le 20 mars 2018.

"Accueil des victimes de violence conjugales en commissariat : "les chiffres de l'audit me semble extravagants" réagit la directrice d'une association", *France Info*, 13/02/2020, [en ligne].<https://www.francetvinfo.fr/societe/violences-faites-aux-femmes/audit-sur-l-accueil-des-victimes-de-violences-conjugales-dans-les-commissariats-cet-audit-ne-semble-pas-tres-serieuse-pour-la-directrice-d-une-association_3824891.html >, consulté le 10/06/2020.

BOUTBOUL Sophie, "Ces plaintes de femmes violentées refusées ou bâclées", *Le Monde,* 8 mars 2017, [en ligne]. <https://www.lemonde.fr/police-justice/article/2017/03/08/ces-plaintes-de-femmes-violentees-refusees-ou-baclees_5091158_1653578.html>, consulté le 10 juin 2020.

Gary DAGORN, "La difficile utilisation des statistiques ethniques en France", *Le Monde,*19 mars 2019*,* [en ligne].*https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/03/19/la-difficile-utilisation-des-statistiques-ethniques-en-france_5438453_4355770.html*, consulté le 24/06/2020.

4. **Entretien**

Entretien avec Madame Pauline Delage, sociologue chargée de recherche au CNRS, spécialisée sur les violences fondées sur le genre.

5. **Site internet**

Le site stop-violences-femmes.gouv.fr :

Lettre n°14, "Violences au sein du couple et violences sexuelles", *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes,* Novembre 2019 [en ligne].<https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/data/ONVF%20n°14-Violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20violences%20sexuelles_novembre%202019.pdf>, consulté le 18 mars 2020.

Outils de formation : violence au sein du couple et violence sexuelles, Kits de formation "Ana" ; "Protection sur ordonnance" ; [en ligne].<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/outils-de-formation-violences-au.html>, consulté le 1 juin 2020.

Le site du Groupe F :

"#Payetaplainte : 500 femmes racontent leur accueil en gendarmerie ou commissariat", Enquête réalisée par le Groupe F et Paye ta police, 3 avril 2018, [en ligne].<https://legroupef.fr/payetaplainte-500-femmes-racontent-leur-accueil-en-gendarmerie-ou-commissariat/>, consulté le 18 mars 2020.

Carte réalisée à la suite de cette enquête, 3 avril 2019, [en ligne].<https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?mid=1SniqIIcpnC0Q5K9QHOJc4wTRWYZPTvdY&ll=39.77517306764589%2C-11.05802550800565&z=4>

Témoignages de victimes issus de l'enquête, réalisée par le Groupe F et Paye ta police, 3 avril 2018, [en ligne].<https://legroupef.fr/temoignagesplaintes-les-victimes-racontent/>, consulté le 18 mars 2020.

Le site du Ministère de l'Intérieur :

Communiqués du Ministère de l'intérieur, "Lancement d'une grille d'évaluation du danger commune aux forces de l'ordre face aux violences conjugales", 22 novembre 2019, [en ligne].<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Communiques/Lancement-d-une-grille-d-evaluation-du-danger-commune-aux-forces-de-l-ordre-face-aux-violences-conjugales >, consulté le 26 avril 2020.

Le site du Gouvernement :

Service de Presse de Matignon, Dossier de Presse “ Clôture du Grenelle contre les violences conjugales”, 29 novembre 2019, [en ligne]. <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/11/dossier_de_presse_-_cloture_du_grenelle_contre_les_violences_conjugales_-_25.11.2019.pdf >, consulté le 3 juin 2020.

Le site du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR):

Violence sexuelle et sexiste, [en ligne]. <https://www.unhcr.org/fr/violence-sexuelle-et-sexiste.html >, consulté le 6 juin 2020.

**Table des matières**

Introduction …….5

L'objectif……...6

Le projet …….……...6

I. La délimitation de l'étude …….……..8

A) Objet et cible du questionnaire ……...8

B) Délimitation institutionnelle et chronologique …….11

1. Délimitation institutionnelle ……..11

2. Délimitation chronologique ……..12

II. La conception du questionnaire ……...13

A) Cumulativité des recherches : état des lieux des ressources existantes ……....13

B) Défis rencontrés ……....23

1. Le constat d'une rareté des sources légales en la matière …….23

2. Covid 19 & confinement : l'inaccessibilité des lieux et l'indisponibilité des acteurs ……...24

III. La rédaction du questionnaire : Les aspects sociologique et technique de l'élaboration d'un questionnaire…….27

A) L'aspect technique : les nécessités tenant à la formulation des questions ……....27

B) L'aspect sociologique: les données à prendre en compte ……..28

Annexes…….30

Bibliographie…….42